

275ème séance plénière

PC Journal No 275, point 7 de l'ordre du jour

**DECISION No 344
STRATEGIE REGIONALE POUR L'EUROPE DU SUD-EST**

Le Conseil permanent,

Agissant conformément au paragraphe 11 de la Déclaration du Sommet d'Istanbul du 19 novembre 1999,

Guidés par la Charte de sécurité européenne,

Donnant suite à la Décision No 306 du 1er juillet 1999,

Déterminé à continuer d'appuyer les objectifs du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, qui a été placé sous les auspices de l'OSCE,

Tenant compte du rapport présenté au Sommet d'Istanbul par l'ancien Envoyé spécial du Président en exercice sur la stratégie régionale pour l'Europe du Sud-Est,

Adopte ci-après la Stratégie régionale pour l'Europe du Sud-Est.

La Stratégie régionale pour l'Europe du Sud-Est a les objectifs et caractéristiques ci-après :

- Elaborer une politique globale et interdimensionnelle sur les questions de portée régionale et transfrontalière dans l'Europe du Sud-Est ;
- Etendre les données d'expérience et ressources des différentes opérations sur le terrain de l'OSCE à d'autres opérations de l'OSCE sur le terrain qui existent dans la région en les chargeant, notamment, de communiquer activement et intensément, de coopérer, de mettre en commun leurs données d'expérience et connaissances et de lancer des activités communes dans le cadre de leur mandat ;
- Renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, notamment les organisations sous-régionales - en particulier les agences chefs de file qui auront été désignées - selon les principes de la Plate-forme pour la sécurité coopérative qui préconise, entre autres, d'éviter une répétition des mêmes activités et de mettre l'accent sur les apports valorisants que chaque organisation peut fournir ;

- Aider les pays de la région à mettre en oeuvre les engagements et obligations de l'OSCE qu'ils ont contractés en vertu du droit international ;
- Appuyer les efforts régionaux en cours en matière de maîtrise des armements et de renforcement de la confiance et de la sécurité ;
- Appuyer les mécanismes, arrangements et initiatives appropriés de coopération (sous) régionale ;
- Elaborer des projets régionaux de l'OSCE bien ciblés qui constitueraient un apport valorisant ;
- Renforcer son appui aux objectifs et activités du Pacte ;
- Entreprendre des activités, notamment exécuter les projets requis au titre du Pacte de stabilité ; et
- Proposer des projets OSCE pour contribuer aux objectifs du Pacte de stabilité.

Les projets régionaux de l'OSCE dans l'Europe du Sud-Est - soit sous forme d'un projet « uniquement OSCE », d'un projet dirigé par l'OSCE ou d'un apport de l'OSCE à un projet d'une autre institution internationale - doivent répondre aux critères ci-après :

- Question relevant de la compétence de l'OSCE ;
- Question concernant les besoins de l'Europe du Sud-Est tels que définis en consultation avec les Etats de la région ;
- Projet portant sur au moins deux pays de la région ;
- Cohérence avec le mandat - en particulier du point de vue de l'objet et de la portée géographique - des institutions/missions respectives de l'OSCE ;
- Coopération et coordination avec d'autres opérations de l'OSCE sur le terrain dans la région et avec les institutions de l'OSCE ;
- Concertation et coordination avec d'autres institutions internationales actives dans la région, le cas échéant ; et
- Apport valorisant aux activités d'autres opérations de l'OSCE sur le terrain et aux efforts de la communauté internationale.

Le Conseil permanent demande à la Présidence en exercice de mettre en oeuvre et de coordonner les activités menées au titre de la Stratégie régionale pour l'Europe du Sud-Est, après des consultations étendues avec les Etats participants intéressés, en parvenant notamment à un accord sur des projets régionaux ciblés, de développer une véritable coopération avec le Secrétariat et d'autres structures pertinentes du Pacte de stabilité, et de

rendre compte à intervalles réguliers au Conseil permanent, qui pourra prendre des décisions à ce sujet.

Le Conseil permanent confirme qu'une proposition de projet qui ne relève pas du mandat d'une mission/institution de l'OSCE et/ou qui nécessite un financement supplémentaire de l'OSCE doit faire l'objet d'une décision distincte du Conseil permanent.